

Royaume du Maroc

Ministère des Finances et de la Privatisation

Régime douanier applicable aux véhicules automobiles immatriculés à l'étranger

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -
Tél. : 037 57.90.00 - 037 71.78.00/01
E-Mail : adii@douane.gov.ma
Adresse Internet : www.douane.gov.ma



B 6

J a n v i e r 2 0 0 6



Administration des Douanes et Impôts Indirects

S O M M A I R E

	Pages
A- Admission temporaire	
A.I- Marocains résidant à l'étranger (MRE) et touristes étrangers	2
A.II- Membres étrangers des organisations internationales siégeant au Maroc	4
A.III- Coopérants étrangers recrutés hors du Maroc par les administrations publiques marocaines.....	4
A.IV- Enseignants étrangers recrutés par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre d'un contrat de droit commun	5
A.V- Enseignants recrutés par les Missions Culturelles française, espagnole et italienne au Maroc	5
A.VI- Techniciens des sociétés étrangères exécutant des travaux pour le compte de l'Etat marocain	6
A.VII- Journalistes étrangers accrédités au Maroc.....	6
A.VIII- Volontaires Civils Internationaux (V.C.I) au Maroc.....	7
A.IX- Associations et organisations internationales (O.N.G.).....	7
B- Dédouanement des véhicules automobiles en suite d'A.T .	
B.I- Véhicules valables pour l'immatriculation au Maroc.....	8
a) Dispositions communes	
b) Dispositions particulières	
B.II-Véhicules destinés à la ferraille	11
a) Constitution du dossier	
b) Taxation	

Toute personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger, venant séjourner temporairement au Maroc, peut bénéficier du régime de l'admission temporaire (A.T) pour son véhicule personnel de tourisme sous certaines conditions.

A/ ADMISSION TEMPORAIRE

On entend par admission temporaire (A.T) le régime douanier sous lequel peuvent être introduits au Maroc, en suspension des droits et taxes, certains objets et véhicules personnels appartenant à des non résidents pour une durée de :

- six (06) mois fractionnés ou continus au cours de la même année civile pour les véhicules de tourisme ;
- trois (03) mois dans l'année civile pour les véhicules utilitaires légers (fourgonnettes ou camionnettes) utilisés à des fins purement touristiques (usage commercial exclu).

Les véhicules utilitaires usagés autres que légers dits «*poids lourds*» (camions, autocars...) ne sont pas admis sous le régime de l'A.T.

Bénéficient de l'A.T les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, tel que :

- les marocains résidant à l'étranger ;
- les touristes étrangers ;
- les membres du corps diplomatique et consulaire marocain ;
- les membres étrangers des organisations internationales siégeant au Maroc ;
- les agents et coopérants étrangers recrutés hors du Maroc par les administrations publiques marocaines ;

- les enseignants étrangers recrutés par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre d'un contrat de droit commun ;
- les enseignants recrutés par les missions culturelles française, espagnole et italienne au Maroc ;
- les techniciens des sociétés étrangères exécutant des travaux pour le compte de l'Etat marocain ;
- les journalistes étrangers directement accrédités au Maroc ;
- les volontaires Civils Internationaux (V.C.I) au Maroc ;
- les associations et organisations internationales (O.N.G) .

✎ IMPORTANT :

- La non-réexportation du moyen de transport dans les délais impartis, entraîne le paiement en sus des droits et taxes d'importation, d'une pénalité fixée selon le barème en vigueur à défaut de réexportation.

- Toute voiture admise en admission temporaire ne peut être utilisée à des fins lucratives, mise à la disposition de tiers, prêtée ou cédée.

A.I - Marocains résidant à l'étranger (MRE) et touristes étrangers

Toute personne résidant à l'étranger, qui justifie avoir séjourné plus de six (06) mois hors du Maroc (passeport, carte de séjour, etc...) peut bénéficier du régime de l'A.T pour son véhicule de tourisme immatriculé à l'étranger ;

Toute personne non résidente peut introduire au Maroc un véhicule appartenant à une tierce personne non résidente sur présentation d'une procuration dûment légalisée.

A l'entrée au Maroc, les véhicules sont pris en charge par le système informatique de l'Administration. A ce niveau, les services douaniers délivrent aux intéressés une déclaration d'admission temporaire portant mention de la date limite de validité (3 mois pour les véhicules utilitaires du genre fourgonnettes ou camionnettes entièrement carrossés mais dépourvus de vitres latérales et non équipés de sièges et 6 mois pour les véhicules de tourisme). Cette déclaration peut être souscrite :

- au bureau d'entrée : déclaration D 16 bis ;
- via le site Internet de l'Administration www.douane.gov.ma : déclaration D 16 ter.

Au terme de ce séjour qui ne doit pas dépasser le délai accordé, la situation du véhicule importé doit être régularisée par :

- la réexportation ;
- ou le dédouanement (mise à la consommation) aux conditions réglementaires (voir B ci-après) .

En cas de retour d'urgence à l'étranger dûment motivé (rapatriement pour soins, reprise des activités professionnelles, etc...), les MRE sont autorisés à mettre dans un lieu de leur choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, leur véhicule importé en admission temporaire

Au bureau de sortie, les intéressés serviront un engagement écrit, sous seing privé, valant offre transactionnelle, appuyé de copies des documents du véhicule considéré.

Tout véhicule admis temporairement qui a subi des dommages graves (accident, incendie...) empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille dans les conditions réglementaires (voir BII ci-après).

Ces deux dernières opérations peuvent être effectuées pour le compte des intéressés soit par les organismes d'assurance et d'assistance locaux agréés, soit par les entreprises d'assistance agissant en tant que correspondants de leurs assureurs à l'étranger et autorisées à cet effet.

Les transferts des véhicules automobiles importés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être réalisés uniquement entre les non résidents ayant un lien familial ou résidant à la même adresse. Il est précisé que le bénéficiaire du transfert ne doit pas avoir à sa charge un véhicule dont la situation douanière n'est pas régularisée.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes exigibles.

Toute personne ayant à sa charge un véhicule dont la situation n'est pas régularisée ne peut en importer temporairement un deuxième.

A.II - Membres étrangers des organisations internationales siégeant au Maroc

Sur présentation d'un bon de franchise délivré par le Département chargé des Affaires étrangères (Direction du Protocole), les membres des organisations internationales siégeant au Maroc, bénéficient, pour la durée de leur affectation, du régime de l'A.T pour leur véhicule personnel avec immatriculation dans la série provisoire (O.I) "Organisation internationale" .

A.III - Coopérants étrangers recrutés hors du Maroc par les administrations publiques marocaines

Les coopérants étrangers recrutés hors du Maroc par les Administrations publiques marocaines, dans le cadre de conventions de coopération technique, peuvent importer, dans les six (06) premiers mois suivant leur prise de fonction au Maroc sous le régime de l'A.T, le véhicule de tourisme ou celui aménagé à des fins touristiques à l'exclusion cependant des caravanes ou des roulottes leur appartenant ou propriété de leur conjoint ou enfant à la date de leur recrutement au Maroc.

Dans tous les cas, le coopérant est tenu d'accomplir les formalités pour l'immatriculation en "plaques jaunes" du véhicule ainsi importé.

La période de validité est limitée à la durée du contrat de coopération et peut être prolongée, à la demande de l'intéressé, en cas de renouvellement de son contrat.

Ces coopérants peuvent, après autorisation préalable de l'Administration, importer un second véhicule de remplacement, à immatriculer également en "plaques jaunes", à condition que le premier véhicule :

- ait plus de quatre ans d'âge ; et
- ait été réexporté ou mis à la consommation et la première A.T verte souscrite (en cours de validité) définitivement déchargée.

A.IV - Enseignants étrangers recrutés par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre d'un contrat de droit commun

Cette catégorie d'agents étrangers bénéficie à titre exceptionnel du même régime pour leur véhicule personnel dans les mêmes conditions édictées au paragraphe A.III précédent.

A.V - Enseignants recrutés par les Missions Culturelles française, espagnole et italienne au Maroc

Bénéficient du régime de l'A.T, aux conditions fixées au paragraphe (A.III) ci-dessus :

- le personnel enseignant, titulaire des cadres français, affecté par le Ministère des Affaires Etrangères à la Mission d'Enseignement Français au Maroc et le personnel non enseignant de ladite mission, appelé «personnel administratif» (bibliothécaires, surveillants, etc...) ;
- les enseignants étrangers de la Mission Culturelle Espagnole,
- les enseignants étrangers de la Mission Culturelle Italienne.

A.VI - Techniciens des sociétés étrangères exécutant des travaux pour le compte de l'Etat marocain

Le régime de l'admission temporaire est accordé, avec dispense de l'immatriculation en «plaques jaunes», aux véhicules appartenant aux sociétés étrangères exécutant des travaux pour le compte de l'Etat ainsi qu'aux véhicules personnels de leurs techniciens et ce, dans le cadre d'une convention prévoyant l'octroi de ce régime.

La durée de séjour desdits véhicules sous ce régime est égale à la durée des travaux à exécuter dans le cadre de la convention.

L'octroi de l'A.T est subordonné à la présentation :

- d'une copie de la convention ;
- d'une attestation de l'administration marocaine, certifiant que la société concernée exécute des travaux pour son compte ; et
- d'une décision de détachement au Maroc du technicien concerné délivrée par l'employeur partie à la convention précitée.

A.VII - Journalistes étrangers accrédités au Maroc

Le bénéfice du régime de l'A.T est accordé pour une durée d'une (01) année, renouvelable, aux journalistes étrangers accrédités au Maroc pour leur véhicule automobile personnel avec immatriculation en *plaques jaunes*.

Cet avantage reste subordonné à la présentation d'une autorisation spéciale délivrée par le Département chargé des Affaires Etrangères après accord du Ministère des Affaires Culturelles et de la Communication.

A.VIII - Volontaires Civils Internationaux (V.C.I) au Maroc

Cette catégorie de personnel affecté au Maroc bénéficie du régime de l'A.T pour le véhicule automobile de tourisme, lui appartenant ou acquis dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de sa prise de fonction.

Le régime de l'A.T est accordé quel que soit le service dans lequel le volontaire est versé (service public ou privé). Il est subordonné à la production d'une attestation délivrée par l'Ambassade ou le Ministère des Affaires Etrangères du pays du bénéficiaire.

La durée de l'A.T est limitée à celle du volontariat exercé au Maroc qui varie de 6 à 24 mois.

A.IX - Associations et organisations internationales (O.N.G)

Les associations et organisations internationales (ONG) dont l'accord de siège avec le Gouvernement Marocain a été notifié à cette Administration et mis en application par celle-ci par voie de circulaire, peuvent bénéficier des avantages prévus par l'accord de siège en ce qui concerne l'admission temporaire de véhicules automobiles.

Sur le site internet www.douane.gov.ma rubrique <REGLEMENTATION> dans le chapitre 11 du titre VI de la RDII, sont énumérés les accords de siège et les conventions mis actuellement en application.

B/ DEDOUANEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES EN SUITE D'A.T.

Un étranger ne disposant pas de carte de séjour au Maroc, ne peut procéder au dédouanement (mise à la consommation) de son véhicule.

En cas de cession non autorisée à une tierce personne résidente au Maroc, le véhicule sera soumis, outre le règlement des droits et taxes dus au moment du dédouanement, au paiement d'une pénalité.

B.I - Véhicules valables pour l'immatriculation au Maroc**a) Dispositions communes**

- **Constitution du dossier de dédouanement (mise à la consommation)**

- les deux (02) exemplaires du certificat d'identification dûment servis et visés par le centre d'immatriculation du ressort ;
- la présentation de la pièce d'identité du demandeur (original) :
 - * la C.I.N pour les marocains ;
 - * la carte de séjour ou le passeport pour les étrangers.
- la déclaration d'A.T afférente au véhicule admis sous ce régime ;
- une procuration dûment légalisée par les autorités compétentes à l'étranger délivrée par le propriétaire du véhicule pour le dédouanement en cas d'importation par une personne autre que le propriétaire ;
- la facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

Lorsque le dédouanement est effectué au bureau d'entrée et que l'intéressé ne dispose pas d'un certificat d'identification, le service doit exiger la présentation de la carte grise du véhicule à dédouaner ainsi qu'une photocopie à conserver dans le dossier.

Le dédouanement des véhicules automobiles est effectué par procédé informatique permettant :

- le contrôle des données relatives aux caractéristiques techniques du véhicule ;
- le calcul des droits et taxes y afférents ;
- la délivrance des quittances et certificats de dédouanement.

☛ **IMPORTANT :**

Pour éviter toute réclamation ultérieure, il est recommandé aux usagers de s'assurer sur place, que les caractéristiques techniques du véhicule qui figurent sur la quittance et le certificat de dédouanement, correspondent bien à celles du modèle importé .

• **Taxation des véhicules automobiles**

Les véhicules de tourisme immatriculés à l'étranger sont soumis, lors de leur dédouanement, à un taux global des droits et taxes actuellement fixé à 59,25% ventilé comme suit :

- droit d'importation..... : 32,5 %
- TVA..... : 20 %
- taxe parafiscale : 0,25 %

Ce taux est appliqué par référence à la valeur hors taxe du véhicule à l'état neuf telle que reprise sur le barème élaboré à cet effet.

Pour tenir compte de l'âge des véhicules importés, des abattements sont appliqués à la valeur du véhicule à l'état neuf et ce, suivant la grille ci-après :

- âge < 1 an	:	0 %
- 1 an âge < 2 ans	:	10 %
- 2 ans âge < 3 ans	:	20 %
- 3 ans et plus	:	25 %

☛ **IMPORTANT :**

Pour disposer du montant exact des droits et taxes à payer pour le dédouanement des véhicules, il convient de s'adresser au bureau de douane le plus proche, de préférence celui de la résidence.

A titre indicatif, ce renseignement peut être obtenu en consultant le site Internet de l'Administration : www.douane.gov.ma .

b) Dispositions particulières

• **MRE - Retour définitif**

Sur production des justificatifs de retour définitif et de séjour rémunéré à l'étranger d'une durée minimum de deux (02) ans, les MRE bénéficient de la mise à la consommation avec vieillissement de trois (03) ans sur l'âge du véhicule concerné une fois dans la vie du bénéficiaire.

Cette facilité consiste à ajouter trois (03) ans à l'âge du véhicule en question lors de la détermination de sa valeur taxable. Il est précisé que la réglementation en vigueur limite l'abattement à 25% au maximum. De ce fait, les véhicules âgés de plus de trois (03) ans sont exclus de cet avantage.

Enfin, les véhicules utilitaires et les motocyclettes ne bénéficient pas de cette facilité.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Demande selon " formulaire - type " ;
- Certificat d'identification délivré en double exemplaire par le centre immatriculateur intéressé ;
- Certificat de changement de résidence délivré par les autorités du dernier lieu de départ de l'intéressé ;
- Les fiches de paie couvrant une période d'au moins deux (02) ans pour les salariés et des justificatifs de déclaration des impôts des deux dernières années pour les commerçants ;
- Copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 bis ou D 16 ter);
- Copie de la carte d'identité nationale ;
- Facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

Les demandes doivent être déposées auprès des services douaniers de la Circonscription dont dépend la Résidence de l'intéressé et ce, avant l'expiration du délai de validité de l'admission temporaire ainsi accordé.

☛ **IMPORTANT :**

Les véhicules automobiles de tourisme âgés de plus de trois (03) ans ainsi que les véhicules utilitaires et les motocyclettes sont exclus de l'avantage du vieillissement.

B.II - Véhicules destinés à la ferraille :

Les véhicules immatriculés à l'étranger accidentés, calcinés ou réformés, initialement introduits au Maroc sous le régime de l'A.T, peuvent être soit réexportés soit dédouanés pour la ferraille.

a) Constitution du dossier

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille doivent être appuyées des pièces ci-après :

- l'original de la «carte grise» du véhicule considéré ou duplicata ;
- quatre photographies du véhicule prises sous différents angles ;
- l'original du formulaire de rejet délivré par le Ministère des Transports pour le cas des véhicules refusés à la visite technique ;
- le procès verbal de constat délivré par les autorités compétentes, s'il y a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés ;
- un rapport d'expertise établi par un expert agréé.

Ces demandes sont déposées auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, par l'importateur ou par un organisme d'assistance agréé.

b) Taxation

Pour la taxation des véhicules destinés à la ferraille, il est appliqué des dégrèvements supplémentaires sur la valeur taxable du même véhicule à l'état normal comme suit :

- 85% pour les véhicules accidentés, couverts par un procès verbal de constat de l'accident délivré par les autorités compétentes ou par un simple constat d'accident à l'amiable ;
- 75% pour les véhicules non accidentés mais refusés à la visite technique pour non conformité ou reconnus réformés pour état de vétusté avancé ou autre

Pour les véhicules entièrement calcinés ou détruits, la base de taxation est de 1dh/kg, calculée sur la base du poids à vide repris sur les cartes grises desdits véhicules, sans toutefois que leur valeur taxable soit inférieure à 2.000 dh.

☛ **IMPORTANT :**

Dans tous les cas et quel que soit le mode de régularisation de l'A.T (réexportation ou dédouanement), la déclaration (D 16 Bis ou D 16 ter) doit être présentée au service des douanes pour la décharge de l'opération d'A.T sur le système informatique.